

1<sup>o</sup> d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic pour le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) dans la discipline visée ou pour la personne qui, en application d'un règlement pris en application des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions, s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation par l'Ordre en technologie de radiodiagnostic;

2<sup>o</sup> d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire pour le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions dans la discipline visée ou pour la personne qui, en application d'un règlement pris en application des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions, s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation par l'Ordre en technologie de médecine nucléaire;

3<sup>o</sup> d'un permis de technologue en radio-oncologie pour le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions dans la discipline visée ou pour la personne qui, en application d'un règlement pris en application des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions, s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation par l'Ordre en technologie de radio-oncologie;

4<sup>o</sup> d'un permis des trois catégories visées à l'article 1 pour le titulaire d'un permis délivré par l'Ordre en application de l'article 16 de la Loi des techniciens en radiologie (1973, chapitre 47).

**5.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53852

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Urbanistes

#### — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'urbaniste hors du Québec qui

donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'urbaniste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec.

Selon l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Beaulac, directeur général, Ordre professionnel des urbanistes du Québec, 85, rue Saint-Paul Ouest, 4<sup>e</sup> étage, bureau 410, Montréal (Québec) H2Y 3V4, numéro de téléphone : 514 849-1177, poste 23; numéro de télécopieur : 514 849-7176.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'urbaniste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Donnent ouverture au permis d'urbaniste délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession d'urbaniste délivrées par les organismes suivants :

1<sup>o</sup> Alberta Association, Canadian Institute of Planners;

2° Association of Professional Community Planners of Saskatchewan;

3° Association des urbanistes du Nouveau-Brunswick;

4° Licensed Professional Planners Association of Nova Scotia;

5° Institut des planificateurs professionnels de l'Ontario.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53850